

Accord additionnel

à

l'Accord de coordination pour les bandes de fréquences
410 - 430 MHz et 440 - 470 MHz
conclu entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du
Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse
(Groningen, octobre 2002)

conclu entre

l'Allemagne et la France

**concernant la coordination dans les bandes des fréquences
451 - 455,74 / 461 - 465,74 MHz
pour des systèmes à large bande**

Saint-Dié-des-Vosges, le 25 mai 2005



1. Généralités

L'« Accord de coordination pour les bandes de fréquences 410 – 430 MHz et 440 – 470 MHz conclu entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse (Groningen, octobre 2002) » contient la division des bandes de fréquences 451 - 455,74 / 461 - 465,74 MHz en fréquences préférentielles ainsi que les dispositions techniques pour l'utilisation des fréquences préférentielles et non préférentielles. Son application était prévue pour des systèmes à bande étroite avec des largeurs de bande ne dépassant pas 25 kHz.

Les valeurs de niveau de champ (20 dB μ V/m) spécifiées dans l'Accord de Groningen sont valables pour les applications à bande étroite avec des largeurs de bande ne dépassant pas 25 kHz. Pour les applications numériques à large bande avec des largeurs de bande de canal supérieures à 25 kHz, une valeur de

$6 \times \log_{10}$ (largeur de bande du canal / 25 kHz) dB

peut être ajoutée à la valeur de niveau de champ mentionnée ci-dessus. Cette formule est issue de la Recommandation ECC T/R 25-08 révisée. C'est ainsi que, pour les applications avec une largeur de bande de canal étant par exemple de 1,25 MHz, une valeur de 10 dB peut être ajoutée.

2. Procédure de coordination pour les systèmes à large bande

La France et l'Allemagne conviennent d'appliquer les dispositions suivantes pour la coordination de systèmes à large bande dans les bandes de fréquences 451 - 455,74 / 461 - 465,74 MHz :

2.1 La mise en service de stations de base à large bande en Allemagne doit être notifiée à la France dans les cas suivants :

- Le niveau de champ à la ligne frontière dépasse 20 dB μ V/m par largeur de bande du canal (50 % emplacements, 10 % temps, 10 m hauteur de l'antenne réceptrice au-dessus du niveau du sol).

2.2 Les stations de base de systèmes à large bande en Allemagne doivent être coordonnées avec la France avant leur mise en service dans les cas suivants :

- Le niveau de champ à la ligne frontière dépasse $20 + 6 \times \log_{10}$ (largeur de bande du canal / 25 kHz) dB μ V/m par largeur de bande de canal (50 % emplacements, 10 % temps, 10 m hauteur de l'antenne réceptrice au-dessus du niveau du sol),

ou

- les stations de base des opérateurs A, B et C (voir plan de fréquences joint en annexe 1) sont situées à moins de 10 km de la frontière franco-allemande pour les opérateurs A et B et à moins de 15 km pour l'opérateur C.

2.3 Dans les cas de brouillages préjudiciables causés à des stations françaises, l'Allemagne prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour résoudre ce problème.

3. Prédiction de champ

La méthode HCM en vigueur doit être utilisée.

4. Révision de l'Accord

Avec le consentement des deux Administrations, le présent Accord peut être modifié à la demande de l'une des Administrations signataires lorsqu'une telle modification s'impose à la lumière :

- des développements administratifs, réglementaires ou techniques
- des résultats des essais d'exploitation devant être réalisés en commun entre la France et l'Allemagne dès que des stations de base à large bande sont installées à moins de 15 km de la frontière.

5. Retrait de l'Accord

Chaque Administration peut se retirer du présent Accord moyennant un préavis de 6 mois.

6. Langues de l'Accord

Le présent Accord existe en langues française et anglaise, les deux textes faisant également autorité. Une version originale du présent Accord dans les deux langues est transmise à chacune des deux Administrations signataires.

Les cas de différences au niveau des dispositions dans les textes français et anglais du présent Accord et leur interprétation devraient être abordés par les signataires du présent Accord entre eux et devraient être résolus avec le consentement des deux signataires du présent Accord.

7. Date d'entrée en vigueur

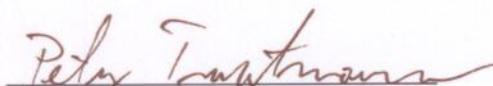
Le présent Accord entre en vigueur le 25 mai 2005.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 25 mai 2005

Pour la FRANCE
(Antoine Rigole)



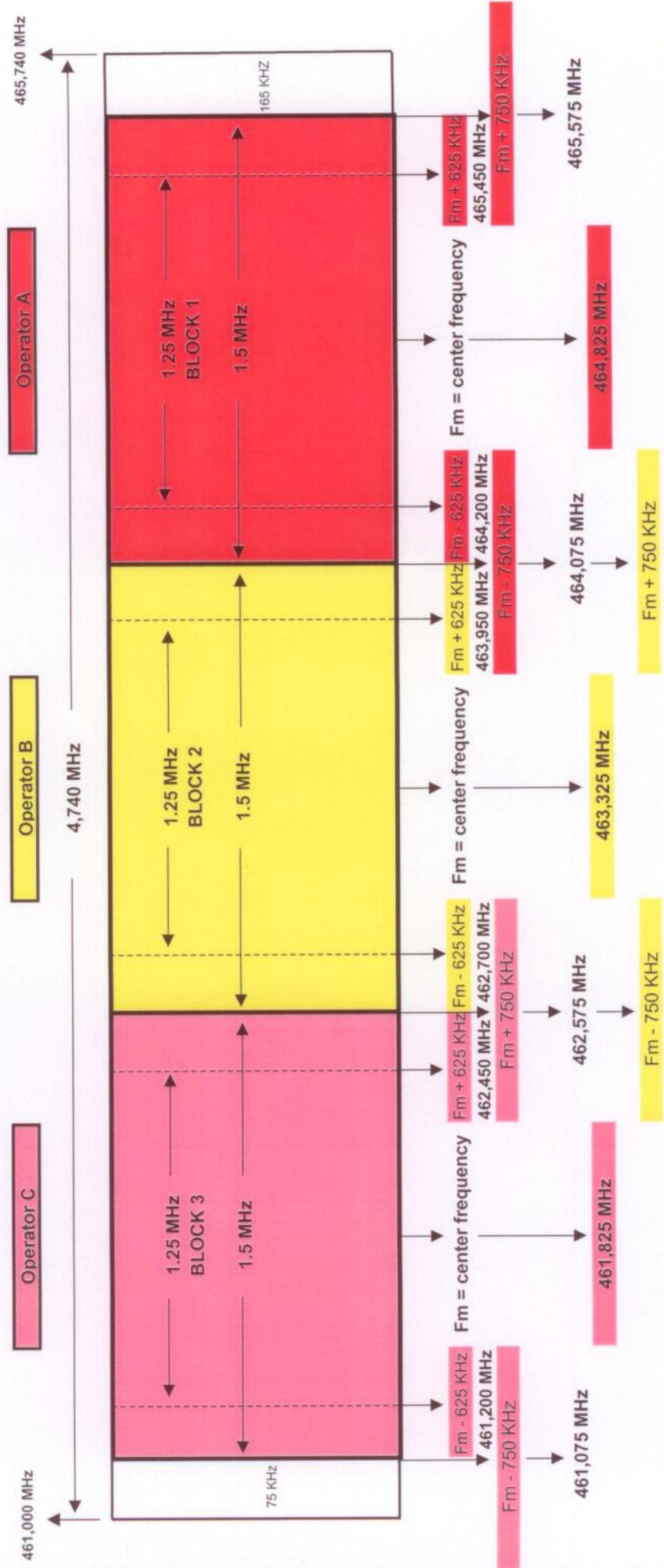
Pour l'ALLEMAGNE
(Peter Trautmann)



Annexe 1

à l'Accord conclu entre l'Allemagne et la France
concernant la coordination dans les bandes des fréquences 451 - 455,74 / 461 - 465,74 MHz
pour des systèmes à large bande

Wideband PMR/PAMR Systems in 451,00 - 455,74 MHz und 461,00 - 465,74 MHz in Germany



Handwritten signature